



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la
torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura



Comité contre la Torture des Nations Unies 54^{ème} session – Avril 2015

**Rapport alternatif présenté par la Fédération Internationale de
l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)
et l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au
Luxembourg (ACAT Luxembourg) sur la mise en œuvre de la
Convention contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants par le Luxembourg**

Mars 2015

Contacts :

FIACAT Représentation de la FIACAT auprès des Nations Unies à Genève

Lionel GRASSY

Tél. : +32 4 70 92 85 10

E-mail. lgrassy@fiacat.org

c/o CCIG

1 rue de Varembe

Case Postale 43

1211 Genève 20 – Suisse

Tél. : +41 787499328

E-mail. fiacat.onu@fiacat.org

Marie SALPHATI

FIACAT

27, rue de Maubeuge

75009 Paris – France

Tél. : +33 (0)1 42 80 01 60

Fax. : +33 (0)1 42 80 20 89

E-mail. intern@fiacat.org

ACAT Luxembourg

Monique Ruppert

5 Avenue Marie-Thérèse

L-2132 Luxembourg

Tel : (352) 44 743 558

Fax : (352) 44 743 559

E-mail. contact@acat.lu

Table des matières

RESUME EXECUTIF.....	4
Les auteurs de ce rapport.....	8
La FIACAT.....	8
L'ACAT Luxembourg.....	8
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE PAR LE LUXEMBOURG	10
I. Situation des demandeurs d'asile (Article 3 CCT)	10
A. Confrontation de demandeurs d'asile avec les autorités consulaires de leur pays	10
B. Absence de psychologue lors des entretiens avec les demandeurs d'asile	10
C. Accueil des étrangers	10
D. Situation des personnes déboutées du droit d'asile	11
E. Renvoi dans leur pays d'origine de personnes nécessitant des soins médicaux	11
II. Programmes de formation (Article 10 CCT)	12
III. La légalité de l'arrestation et de la détention (Article 11 CCT)	13
A. La détention administrative.....	13
B. Placement en rétention de personnes souffrant de troubles psychologiques.....	14
C. Conditions de rétention inhumaines	15
IV. Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 16 CCT).....	15
A. Placement de mineurs dans une prison pour adultes	15
B. Conditions de détention au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL).....	16
C. Discrimination à l'encontre d'accusés étrangers.....	18
D. Victimes de la traite des êtres humains	18

RESUME EXECUTIF

Article 3 : Situation des demandeurs d'asile

A. Confrontation de demandeurs d'asile avec les autorités consulaires de leurs pays

L'ACAT Luxembourg a eu connaissance en 2010 de plusieurs cas où l'identité de demandeurs d'asile déboutés et le refus de leur demande ont été transmis à leurs autorités consulaires.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les demandeurs d'asile ne soient pas confrontés aux autorités consulaires de leur pays contre leur gré.**

B. L'absence de psychologue lors des entretiens avec les demandeurs d'asile

La législation luxembourgeoise ne prévoit pas la possibilité d'une présence d'un psychologue lors des demandes d'asile de personnes psychologiquement vulnérables ou victimes de torture.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Assurer la présence d'un psychologue lors des entretiens des demandeurs d'asile psychologiquement vulnérables ou victimes de torture.**

C. Accueil des étrangers

Le Bureau d'accueil des demandeurs d'asile a été fermé temporairement en 2011 suite à une affluence inhabituelle de demandeurs. De même, en conséquence de cette affluence, les demandeurs ont été logés dans des hébergements très précaires. En outre, le Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 a considérablement réduit le montant de l'aide social versée aux demandeurs de protection internationale.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Veiller à budgétiser suffisamment de ressources pour assurer la prise en charge des demandeurs d'asile même en cas d'affluence inhabituelle ;**
- **Assurer un hébergement décent aux demandeurs d'asile à leur arrivée.**

D. Situation des personnes déboutées du droit d'asile

Les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée, mais qui ne peuvent retourner vers leur pays d'origine pour des raisons administratives, logistiques ou de sécurité, ne bénéficient ni d'un statut juridique au Luxembourg, ni de prise en charge. Il arrive que certains d'entre eux soient placés en rétention.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Veiller à ce que les demandeurs d'asile déboutés ne soient pas placés en rétention s'ils ne représentent aucune menace ;**
- **Créer un statut pour les demandeurs d'asile déboutés ne pouvant pas rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté.**

E. Renvoi dans leur pays d'origine de personnes nécessitant des soins médicaux

L'ACAT Luxembourg souhaite attirer l'attention sur plusieurs affaires où des personnes souffrant de problèmes de santé et nécessitant un traitement spécialisé ont été renvoyées dans leur pays d'origine alors même que ce traitement n'y était pas disponible.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Ne pas renvoyer des personnes nécessitant des soins médicaux dans leur pays d'origine si elles ne peuvent pas y bénéficier des soins nécessaires.**

Article 10 : Programmes de formation

La formation dispensée au personnel pénitentiaire a connu des améliorations depuis le dernier examen par le Comité, tant sur sa quantité et sa fréquence que sur son contenu. Néanmoins, cette formation ne comprend toujours pas une formation au Protocole d'Istanbul de 1999. En outre, la formation des forces de sécurité et des fonctionnaires en contact avec des groupes minoritaires pourrait encore être améliorée.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Dispenser une formation au Protocole d'Istanbul au personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, au personnel médical, aux agents de la fonction publique et à toute autre personne qui intervient dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des détenus ;**
- **Augmenter les heures de formation relatives à la lutte contre les discriminations et aux droits des groupes minoritaires.**

Article 11 : La légalité de l'arrestation et de la détention

A. La détention administrative

Le placement en détention administrative de personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement est généralisé au Luxembourg. Cette détention peut parfois durer jusqu'à un an. Les détenus ayant fini de purger leur peine, mais dont l'éloignement n'a pas été organisé à temps, peuvent également se retrouver, dans certaines circonstances, placés en rétention pour une durée maximale d'un an. En outre, les lois de 2007 et 2009 relatives au nouveau Centre de rétention ont allongé les délais de rétention et ont inclus la possibilité de placer en rétention des familles avec des enfants.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Cesser l'usage généralisé du placement en détention administrative des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en l'absence d'un comportement de nature à compromettre la sécurité nationale ou l'ordre public ;**
- **Réduire les durées de placement en détention administrative et veiller à la suppression de la possibilité de placer en détention des familles avec des enfants.**

B. Placement en rétention de personnes souffrant de troubles psychologiques

L'ACAT Luxembourg fait état de plusieurs cas où des personnes souffrant de troubles psychologiques ont été placées dans le Centre de rétention alors même que ce Centre ne peut assurer le suivi spécialisé que nécessitent ces personnes. Notamment, l'ACAT Luxembourg a attiré l'attention des autorités luxembourgeoises sur le cas de M. Aboudou placé au Centre de rétention alors qu'il souffre de graves troubles mentaux et victime de violences de la part d'un agent des forces de l'ordre lors d'une tentative d'éloignement.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- Assurer un suivi spécialisé des migrants en situation irrégulière souffrant de troubles psychiatriques et veiller à ce qu'ils soient placés dans une structure adaptée et non au sein du Centre de rétention ;
- Prendre les mesures nécessaires pour que M. Aboudou fasse l'objet d'un suivi médical ininterrompu et adapté à son état psychique, qu'il reçoive un traitement approprié et mette en place une enquête indépendante et impartiale sur les faits intervenus le 26 juin 2013 à Paris.

Article 16 : Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Séparation en détention des mineurs et des adultes

La construction d'une unité de sécurité pour mineurs dans le Centre socio-éducatif de Dreiborn touche bientôt à sa fin. Cette unité aura une capacité de 12 places répartis en quatre unités pour garçons et filles. Si le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire renforce le respect du principe de séparation des mineurs et adultes, il prévoit toujours une exception à ce principe. En outre, la population juvénile féminine continue toujours d'être hébergée au Centre pénitentiaire pour adultes.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- Veiller au strict respect du principe de séparation des mineurs et adultes notamment en amendant le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire pour qu'aucune exception ne soit faite à l'interdiction de placer un mineur dans un établissement pénitentiaire pour adulte ;
- Finaliser dans les plus brefs délais la construction du centre socio-éducatif de Dreiborn ;
- Mettre les conditions de détention de la population juvénile féminine en conformité avec les normes internationales dans les plus brefs délais, veiller en particulier à ce qu'elle ne soit pas hébergée au Centre pénitentiaire pour adultes.

B. Conditions de détention au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL)

La surpopulation carcérale du CPL a fortement été réduite et avait pratiquement disparue au 22 mars 2013. Les problèmes de violences existants au sein de la section des femmes ont largement été résolus mais ils demeurent toujours des problèmes relatifs aux mises en isolement pour des durées excessives et au placement en détention des mères incarcérées avec leur enfant en bas âge.

Les services de santé au sein du CPL ont fait l'objet de beaucoup d'améliorations. Cependant des problèmes subsistent concernant l'accès aux soins médicaux extérieurs pour lequel les détenus doivent parfois attendre plusieurs mois.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- Réduire les durées de mise en isolement pour les besoins d'enquête, de recherche, de protection et de conservation des preuves ;
- Créer une infrastructure spéciale afin d'accueillir les femmes incarcérées avec un enfant en bas âge ;
- Renforcer la présence de médecins spécialistes au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;
- Améliorer l'accès aux soins médicaux extérieurs notamment en améliorant la disponibilité d'escortes policières pour les détenus considérés comme dangereux.

C. Discrimination à l'encontre d'accusés étrangers

Plusieurs allégations de comportements racistes ou xénophobes ont été relevées depuis le dernier examen par le Comité. En outre, il existe toujours un fort pourcentage de personnes de nationalité étrangère (75%) parmi les détenus.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Diligenter une étude approfondie sur les discriminations à l'égard des étrangers dans le cadre du prononcé des peines ;**
- **Enquêter sur toutes les allégations de comportements racistes ou xénophobes et poursuivre les auteurs de tels comportements.**

D. Victimes de la traite des êtres humains

Il est fréquent que les victimes de traite d'êtres humains se trouvent placées en détention pour plusieurs mois lorsqu'elles sont appréhendées par la police. En outre, elles craignent souvent de subir des représailles et refusent donc de collaborer avec les autorités entraînant l'impunité des auteurs de ces traites.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Mettre en place une protection et un encadrement social pour les victimes de la traite des êtres humains et cesser leur placement en rétention ;**
- **Poursuivre les responsables de la traite d'êtres humains.**

Les auteurs de ce rapport

La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, créée en 1987, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

- **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

- **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui permet aux ACAT d'être des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

- **La FIACAT, un réseau de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT Luxembourg

Organisation non-gouvernementale, indépendante des Eglises et des partis politiques, l'ACAT est une association œcuménique dont la mission est de s'opposer à la peine de mort, d'intervenir pour les victimes de la torture et de veiller au respect des droits de l'homme, dans le monde comme dans son propre pays, notamment auprès des réfugiés et des prisonniers. L'ACAT fonde son action sur l'évangile et la Déclaration universelle des Droits de l'homme.

Introduction

En vue du prochain examen par le Comité contre la torture (CAT) des Nations Unies des 6^{ème} et 7^{ème} rapports du Luxembourg, l'ACAT Luxembourg et la FIACAT souhaitent faire part au Comité de leurs préoccupations quant à certains aspects de la mise en œuvre au Grand-Duché de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au suivi des recommandations du Comité du 16 juillet 2007.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT tiennent tout d'abord à saluer certains progrès réalisés depuis 2007, en application des recommandations du Comité, et qui correspondent à des revendications de longue date de l'ACAT Luxembourg, à savoir :

- une réduction significative du nombre de détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), qui souffrait depuis des années de surpeuplement chronique ;
- la mise en place en septembre 2011 d'un Centre de rétention, créé par la loi du 28 mai 2009, permettant de mettre fin à la détention en milieu carcéral de personnes en rétention administrative ;
- la ratification par le Luxembourg du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la désignation du Médiateur en tant que mécanisme national de prévention au sens de ce Protocole ;
- la construction – actuellement en phase finale de travaux – d'une unité de sécurité fermée pour mineurs à Dreibern, permettant de garantir que les mineurs soient strictement séparés des détenus adultes ;
- une certaine amélioration de la formation sur le respect des droits de l'homme dispensée aux personnels de garde tant au CPL qu'au nouveau Centre de rétention.

Cependant, si, comme nous le constatons déjà dans nos observations du 6 mars 2002, aucun cas de torture, à proprement parlé, ne peut être rapporté, des traitements inhumains, des conditions de détention dégradantes et des risques de violation de l'intégrité physique et morale de la personne peuvent être relevés. En effet, des problèmes persistent concernant la séparation des mineurs et des adultes dans les prisons, le traitement des demandeurs d'asile, la discrimination à l'encontre d'accusés étrangers et les conditions de détention au Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL).

En outre, bien que l'ACAT Luxembourg ait été invitée le 26 septembre 2013, avec l'ensemble des acteurs concernés, à une réunion de concertation organisée par le Ministère luxembourgeois des affaires étrangères, en vue de la rédaction du rapport au Comité contre la torture, elle regrette que cette concertation ait été plutôt symbolique, car trop peu structurée pour permettre un véritable dialogue avec les autorités concernées. Elle estime que l'aspect insatisfaisant de cet échange est dû en partie au caractère très sporadique de ce genre de rencontre et, contrairement à la pratique d'années antérieures, à l'absence de rencontres régulières entre les représentants du gouvernement et les représentants de la société civile pour évaluer la situation des droits de l'homme au Luxembourg, notamment quant à la prévention de la torture et des traitements inhumains. En effet, il s'agit de l'unique réunion ayant eu lieu entre le gouvernement et les associations de la société civile à ce sujet.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE PAR LE LUXEMBOURG

I. Situation des demandeurs d'asile (Article 3 CCT)

A. Confrontation de demandeurs d'asile avec les autorités consulaires de leur pays

Il convient de signaler l'incident qui a eu lieu au courant de l'année 2010. En vue du rapatriement de demandeurs d'asile déboutés d'origine gambienne, le service compétent de la direction de l'immigration a contacté par courrier en date du 5 août 2010 les autorités consulaires de Gambie à Bruxelles en indiquant l'identité des personnes concernées et le fait qu'il s'agissait de demandeurs d'asile déboutés. Des 7 personnes se trouvant sur cette liste, une personne a pu obtenir le 17 juin 2013 le statut de réfugié reconnu par la décision du Tribunal Administratif, et ceci suite à sa nouvelle demande d'asile.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les demandeurs d'asile ne soient pas confrontés aux autorités consulaires de leur pays contre leur gré.**

B. Absence de psychologue lors des entretiens avec les demandeurs d'asile

Lors de l'examen des demandes d'asile de personnes psychologiquement vulnérables et/ou victimes de torture, il est important d'assurer la présence d'un psychologue à l'audition. Contrairement aux pratiques existantes dans d'autres pays, notamment en Belgique, cette possibilité n'est pas prévue par la législation luxembourgeoise.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Assurer la présence d'un psychologue lors des entretiens des demandeurs d'asile psychologiquement vulnérables ou victimes de torture.**

C. Accueil des étrangers

Concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, l'ACAT Luxembourg et la FIACAT tiennent à relever la fermeture temporaire, entre le 30 septembre et la fin de la première semaine d'octobre 2011, du Bureau d'accueil des demandeurs d'asile chargé de recevoir les demandes de protection internationale, rendant impossible pendant plusieurs jours l'introduction de toute demande d'asile au Luxembourg, et empêchant par là même l'accès des nouveaux arrivants à des conditions d'accueil minimales. Cette fermeture a été décidée en réaction à un afflux de demandeurs de protection internationale auquel le Luxembourg ne s'était pas préparé. En outre, et pour les mêmes raisons, pendant plusieurs semaines, les nouveaux arrivants ont été hébergés dans des conditions d'une grande précarité dans des campings ou d'autres structures inadéquates.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT s'inquiètent également des nouvelles mesures inscrites dans le Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 qui réduisent considérablement le montant de l'aide sociale aux demandeurs de protection internationale, ce qui aura pour effet une détérioration notable de leurs conditions matérielles.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT recommandent aux ministères responsables du traitement des demandes d'asile et de la prise en charge des nouveaux arrivants de ne pas se laisser prendre au dépourvu et de prévoir des solutions d'urgence en cas d'affluence inhabituelle. Elles recommandent aux autorités

luxembourgeoises de faire en sorte que les demandeurs de protection internationale disposent de moyens suffisants pour ne pas tomber dans une situation d'indigence.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Veiller à budgétiser suffisamment de ressources pour assurer la prise en charge des demandeurs d'asile même en cas d'affluence inhabituelle ;**
- **Assurer un hébergement décent aux demandeurs d'asile à leur arrivée.**

D. Situation des personnes déboutées du droit d'asile

Les demandeurs de protection internationale dont la demande a été définitivement rejetée ne font pas systématiquement l'objet d'une mesure d'éloignement, en particulier lorsque le retour vers leur pays d'origine est problématique pour des raisons administratives, logistiques ou de sécurité. Dans de tels cas, les personnes déboutées du droit d'asile subissent fréquemment des pressions, telles que l'expulsion de leur logement, pour les inciter à quitter le territoire. En situation irrégulière et sans protection sociale, les personnes déboutées demeurent dans un vide administratif qui peut se révéler préoccupant en cas de problèmes de santé par exemple. Certaines de ces personnes ont fait un séjour en rétention et ont été libérées au bout de plusieurs mois faute de solution pour les éloigner du territoire. A leur sortie du Centre de rétention, elles se retrouvent dans leur situation initiale, sans statut et sans aide sociale, et sans possibilité de chercher protection dans un autre pays de l'Union européenne.

Selon les statistiques du Ministère des affaires étrangères, le nombre de personnes placées en détention était de 305 en 2012, 243 en 2013 et 392 en 2014.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT préconisent l'attribution d'un statut juridique (par exemple d'apatride ou un statut humanitaire) aux demandeurs d'asile déboutés qui sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté, afin de leur permettre de se prendre en charge et de leur assurer au moins l'accès à une aide sociale de base.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Veiller à ce que les demandeurs d'asile déboutés ne soient pas placés en rétention s'ils ne représentent aucune menace ;**
- **Créer un statut pour les demandeurs d'asile déboutés ne pouvant pas rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté.**

E. Renvoi dans leur pays d'origine de personnes nécessitant des soins médicaux

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT s'inquiètent du renvoi dans leur pays d'origine de personnes souffrant de problèmes de santé nécessitant un traitement spécialisé qui n'est soit pas disponible dans le pays d'origine, soit trop coûteux pour qu'elles y aient accès.

L'ACAT Luxembourg a notamment eu connaissance du cas d'une femme angolaise rapatriée de force en avril 2012, alors qu'elle devait subir une intervention chirurgicale pour retirer une broche placée dans son bras, suite à un accident survenu au Luxembourg. Le médecin du Centre de rétention a refusé de lui délivrer un certificat attestant de ses graves problèmes de santé, malgré l'intervention du chirurgien qui avait placé la broche et insistait sur la nécessité de l'enlever dès que possible.

Même si des efforts sont faits pour fournir une certaine quantité de médicaments au moment de leur départ aux personnes malades, certaines pathologies chroniques exigeant un traitement à long terme devraient être prises en considération au moment de décider de renvoyer une personne dans un pays où ce traitement est difficilement accessible.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Ne pas renvoyer des personnes nécessitant des soins médicaux dans leur pays d'origine si elles ne peuvent pas y bénéficier des soins nécessaires.**

II. Programmes de formation (Article 10 CCT)

Dans son rapport de 2010, le CPT a souligné l'amélioration de la formation dispensée au personnel pénitentiaire. Il relève en effet que des cours d'une durée de deux mois ont été introduits, en coopération avec l'Institut national d'administration publique, pour tous les fonctionnaires pénitentiaires nouvellement recrutés, et la période initiale de formation ("stage") a été prolongée d'un à deux ans (avec des sessions de formation supplémentaire d'un total de 120 heures). Il a également constaté que des sessions de formation continue étaient proposées à tous les surveillants pénitentiaires sur des sujets variés tels que la maîtrise du stress, la communication ou la médiation.

Néanmoins, concernant la question 8 du Comité contre la torture adressée au gouvernement luxembourgeois relative à la formation dispensée aux médecins sur la reconnaissance des séquelles de torture et de mauvais traitements, l'ACAT Luxembourg et la FIACAT estiment qu'il n'est pas suffisant de présumer que la formation des médecins acquise à l'étranger permet d'acquérir ces compétences. Selon nos informations, aucune disposition ne prévoit au Luxembourg que le Protocole d'Istanbul de 1999, instrument fondamental dans le domaine de la lutte contre la torture, doit faire partie intégrante de la formation fournie aux médecins.

Certains incidents survenus au CPL, en rapport avec les contrôles médicaux à effectuer lors de retours de détenus/retenus dont l'éloignement a échoué, illustre un manque de rigueur de certains membres du personnel à cet égard.

Ce problème peut être illustré par un cas en 2008, mentionné dans nos lettres au Ministre de la Justice et au Collège médical du 9 novembre 2010. Dans cette affaire, un ressortissant guinéen M. Mamadou Aliou Diallo avait subi des violences à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (France) lors d'une mesure d'éloignement du territoire luxembourgeois. A son retour au Centre de rétention de Schrassig, au lendemain de l'incident, M. Mamadou Aliou Diallo a été examiné par un médecin luxembourgeois. Ainsi que le souligne la Commission nationale de déontologie de la sécurité française¹, le certificat médical rédigé à la suite de cet examen ne relève aucune lésion traumatique ou signe de violence alors même que plusieurs témoins attestent avoir constaté des signes manifestes de violence physique sur M. Mamadou Aliou Diallo.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT estiment que la formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre les discriminations pour les membres des forces de sécurité et les fonctionnaires ayant des contacts avec des groupes minoritaires pourrait être améliorée par une augmentation significative du nombre d'heures consacrées à ces questions dans leur formation initiale et en donnant au personnel de l'administration pénitentiaire, entre autres, plus de possibilités de se rendre disponible pour des formations continues dans ce domaine.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Dispenser une formation au Protocole d'Istanbul au personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, au personnel médical, aux agents de la fonction publique et à toute autre personne qui intervient dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des détenus ;**
- **Augmenter les heures de formation relatives à la lutte contre les discriminations et aux droits des groupes minoritaires.**

¹ Avis du 13 septembre 2010 n°2009-33

III. La légalité de l'arrestation et de la détention (Article 11 CCT)

A. La détention administrative

Conformément aux articles 119 et 120 de la loi relative aux étrangers, les immigrés en situation irrégulière en attente d'éloignement peuvent être placés sur décision ministérielle dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable trois fois pour une période d'un mois ; la durée maximale de rétention est donc de quatre mois. En outre, les ressortissants étrangers qui se voient refuser l'entrée sur le territoire du Luxembourg à l'aéroport peuvent être retenus dans la zone d'attente jusqu'à leur renvoi, par le prochain vol disponible, vers le lieu d'où ils sont arrivés par avion. La durée maximale du séjour à l'aéroport est de 48 heures. En cas de prolongation, les étrangers concernés doivent être placés en rétention dans une structure fermée.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT déplorent l'usage du placement en détention administrative des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, même si elles ne menacent en rien la sécurité nationale ou l'ordre public. Selon les chiffres présentés par le Ministère des affaires étrangères, en 2014, 77 des 392 retenus ont été éloignés du territoire. Le séjour dans cette structure fermée se prolonge fréquemment jusqu'à six mois, et même jusqu'à une année entière dans certains cas, y compris lorsqu'il est d'emblée manifeste que l'éloignement de la personne du territoire ne pourra pas s'effectuer (par exemple s'il n'est pas possible de déterminer la nationalité de la personne ou s'il lui manque ses papiers). De même, si par exemple l'expulsion d'un demandeur de protection internationale (DPI) transféré à l'aéroport a échoué il peut être remis pour 6 mois au centre de rétention. L'assignation à résidence est très rarement utilisée et d'autres alternatives à la rétention ne sont pas prévues par la loi luxembourgeoise. Or, comme le constate la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) dans son avis du 31 mars 2009 sur le projet de la loi 5947 concernant la création du centre de rétention : « *En tout état de cause, avant d'avoir recours à la rétention, il conviendrait d'envisager les mesures alternatives à celle-ci et chaque décision de rétention devrait être motivée par des considérations de nécessité, d'équité et de proportionnalité* ».

Dans pareils cas, le maintien en rétention s'apparente à une sanction, et est perçu comme telle par ceux qui en font l'objet, alors que, d'après la législation, cette mesure administrative a uniquement pour but de préparer et d'organiser le transfert des personnes vers un autre pays.

En outre, l'ACAT Luxembourg et la FIACAT s'inquiètent de la pratique généralisée du placement en rétention de détenus qui ont fini de purger leur peine et dont l'éloignement n'a pas été organisé en temps voulu. Si leur retour dans leur pays d'origine est possible, l'ACAT Luxembourg et la FIACAT estiment que les démarches nécessaires doivent être entreprises pendant leur incarcération. Si ce retour s'avère être impossible, leur placement en rétention n'a pas de justification.

Dans certaines circonstances, les demandeurs d'asile peuvent également être placés dans une structure fermée. Le placement initial peut être ordonné pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour des périodes de trois mois sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser 12 mois.

Il convient également de mentionner l'adoption de la loi du 24 août 2007 relative à la construction d'un centre de rétention et de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention. Depuis la mise en service du nouveau Centre de rétention en septembre 2011, les conditions de vie et l'encadrement psycho social des personnes retenues se sont considérablement améliorés, mais l'ACAT Luxembourg et la FIACAT s'inquiètent de l'allongement des périodes de rétention et de la possibilité de placer en rétention des familles avec des enfants, même si la législation interdit de les maintenir dans le Centre plus de 72 heures.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT préconisent de limiter la durée de la rétention au temps strictement nécessaire pour organiser le transfert des personnes vers le pays où elles doivent partir, et d'éviter dans la mesure du possible toute privation de liberté supplémentaire pour les personnes qui ont fini de purger une peine de prison.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Cesser l'usage généralisé du placement en détention administrative des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en l'absence d'un comportement de nature à compromettre la sécurité nationale ou l'ordre public ;**
- **Réduire les durées de placement en détention administrative et veiller à la suppression de la possibilité de placer en rétention des familles avec des enfants.**

B. Placement en rétention de personnes souffrant de troubles psychologiques

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT s'inquiètent de placements dans le nouveau Centre de rétention pour migrants en situation irrégulière de personnes souffrant de troubles psychiatriques et nécessitant un suivi spécialisé qui ne peut être convenablement assuré par le personnel du Centre.

A titre d'exemple, le 7 novembre 2011, un homme de nationalité algérienne dont la fragilité psychologique était connue du personnel d'encadrement s'est automutilé suite à son placement en cellule d'isolement, décidé sans avis préalable d'un psychiatre. Seules les personnes atteintes de troubles mentaux dont le comportement compromet l'ordre ou la sécurité du Centre de rétention sont occasionnellement et temporairement transférées en milieu hospitalier.

Il est également possible de citer le cas de M. ABOUDOU, qui souffre de graves troubles mentaux confirmés et qui a été placé au Centre de rétention en vue de son rapatriement vers le Togo.

Comme l'a souligné l'ACAT Luxembourg dans une lettre du 17 juillet 2013 au Ministre de l'Immigration M. ABOUDOU souffrait de troubles mentaux graves, et cela depuis plusieurs années. Son état de santé fragile avait été confirmé par la déclaration établie le 17 mai 2013 par M. Eric JOACHIM, Commissaire en chef du Service de la Police Judiciaire, Police des Etrangers et des Jeux, qui se réfère aux « *multiples rapports médicaux/psychologiques ... et expertises* » attestant « *indubitablement que l'intéressé est atteint de troubles mentaux* ».

Dans ces conditions, la première priorité doit être d'assurer à M. ABOUDOU des soins correspondant à son état, qui relèverait – selon les médecins traitants – d'une psychose chronique et d'une schizophrénie paranoïaque. Le cadre du Centre de rétention n'est pas un lieu adapté à son état, et il ne saurait être question de le rapatrier vers le Togo en l'absence de garanties quant à son suivi médical.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT sont d'autant plus alarmées par les informations selon lesquelles, lors de la deuxième tentative d'éloignement de M. ABOUDOU, le 26 juin 2013, et alors qu'il était menotté, celui-ci aurait reçu des coups de poing de la part du Commissaire Eric JOACHIM, le blessant à l'arcade sourcilière gauche. Ces faits sont attestés, non seulement par la plainte déposée en son nom, le 1^{er} juillet 2013, par son avocat, Me Edévi AMEGANDI, mais aussi par le certificat « *coups et blessures* » établi par le Dr Michel SCHON, médecin au Centre hospitalier de Luxembourg, le 28 juin 2013, qui fait état d'une plaie à l'arcade sourcilière gauche.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Assurer un suivi spécialisé des migrants en situation irrégulière souffrant de troubles psychiatriques et veiller à ce qu'ils soient placés dans une structure adaptée et non au sein du Centre de rétention ;**

- **Prendre les mesures nécessaires pour que M. Aboudou fasse l'objet d'un suivi médical ininterrompu et adapté à son état psychique, qu'il reçoive un traitement approprié et mette en place une enquête indépendante et impartiale sur les faits intervenus le 26 juin 2013 à Paris.**

C. Conditions de rétention inhumaines

Selon les informations obtenues par l'ACAT Luxembourg auprès des détenus, certaines personnes mises à l'isolement pour leur propre sécurité (risque de suicide) ou pour d'autres raisons s'étaient retrouvées dans une cellule éclairée 24 heures sur 24 afin de permettre l'observation par caméra. La direction du Centre de rétention affirmait que ces mesures avaient été prises dans le but de protéger les personnes concernées. Néanmoins, cette situation risquait de nuire à la santé tant physique que psychique de ces personnes. L'ACAT Luxembourg et la FIACAT se réjouissent du fait que ce problème soit résolu à présent.

IV. Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 16 CCT)

A. Placement de mineurs dans une prison pour adultes

Si l'ACAT Luxembourg et la FIACAT déplorent depuis des années le long retard pris dans la construction d'une unité de sécurité pour mineurs dans le cadre du Centre socio-éducatif de Dreibern qui devait être construite en 2010, elles se réjouissent du fait que les travaux se soient achevés en 2014. La mise en place de cette unité mettra ainsi définitivement un terme au placement, pour raisons disciplinaires, de jeunes de moins de 18 ans dans le Centre pénitentiaire pour adultes, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'enfant. Aux termes des articles 3 et 11 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, il est prévu de créer à Dreibern une unité de sécurité de 12 places, en quatre unités, pour garçons et filles ce qui devrait largement subvenir au besoin actuel. Le médiateur, Lydie Err, regrette cependant que des adolescents soient toujours à l'heure actuelle placés à la prison de Schrassig du fait que l'unité de Dreibern ne soit pas encore ouverte. Ce retard serait dû à une objection soulevée par la CCDH. En effet, dans son avis du 4 novembre 2014 sur le Projet de loi 6593, la CCDH a exprimé son regret que ni le projet de loi ni les projets de règlements grand-ducaux ne déterminent les conditions exactes d'entrée et de sortie des mineurs placés à l'unité de sécurité de Dreibern. Elle estime qu'il est nécessaire d'établir des normes claires qui définissent le placement à l'unité de sécurité. En effet, en l'absence de critères d'admission il est à craindre qu'il soit fait usage trop facilement de cette disposition disciplinaire.

Un problème important subsiste à cet égard. L'article 10 du projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui dispose que les mineurs ne pourront plus être admis dans les établissements pénitentiaires, prévoit néanmoins une exception à cette règle. En effet, il renvoie à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui, en son article 32, dispose que « *si le mineur a commis un fait qualifié d'infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires* ». Dans ce cas, le jeune pourra être jugé devant une juridiction réservée aux adultes et être incarcéré au Centre pénitentiaire. L'ACAT Luxembourg et la FIACAT partagent entièrement l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme, selon lequel la règle de base établie par l'article 10 du projet de loi 6382 ne devrait souffrir aucune exception et il n'existe « *aucune raison de placer un mineur dans une prison pour adultes* »². Cette affirmation correspond à la position exprimée régulièrement par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). L'ACAT Luxembourg et la FIACAT estiment également que les motifs invoqués pour détenir un mineur dans une telle prison sont contraires aux normes internationales,

² Avis de la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) portant sur le projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines et le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire (Avis 03/2013) : pt 4. Les mineurs en prison, p. 8.

notamment celles de la Convention relative aux droits de l'enfant (Art. 37(c) de la Convention). Ce projet de loi a été soumis au Conseil d'Etat qui a rendu un avis le 11 novembre 2014 demandant des amendements visant à préciser les conditions dans lesquelles un mineur peut être incarcéré dans le Centre pénitentiaire.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT insistent également pour que la population juvénile féminine qui continue d'être hébergée au Centre pénitentiaire pour adultes soit prise en compte et que des solutions soient trouvées au plus vite pour mettre leurs conditions de détention en conformité avec les normes internationales.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Veiller au strict respect du principe de séparation des mineurs et adultes notamment en amendant le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire pour qu'aucune exception ne soit faite à l'interdiction de placer un mineur dans un établissement pénitentiaire pour adulte ;**
- **Finaliser dans les plus brefs délais la construction du centre socio-éducatif de Dreibern ;**
- **Mettre les conditions de détention de la population juvénile féminine en conformité avec les normes internationales dans les plus brefs délais, veiller en particulier à ce qu'elle ne soit pas hébergée au Centre pénitentiaire pour adultes.**

B. Conditions de détention au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL)

- Effectif carcéral :

Le CPT, lors de sa visite de 2009, a constaté que le CPL comptait 616 personnes détenues pour 598 places (293 condamnés (dont 13 femmes), 306 prévenus (dont 17 femmes), 5 mineurs de sexe masculin et 12 étrangers retenus). L'ACAT Luxembourg et la FIACAT ont constaté une réduction significative du nombre de détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL). En effet, au 22 mars 2013, le CPL comptait 598 détenus pour 597 lits.

- Problème spécifique à la section des femmes

Le problème du climat particulièrement malsain qui a régné pendant plusieurs années dans la section des femmes du CPL, dû à l'abus d'autorité de certains responsables (fouilles abusives et sanctions excessives), semble largement résolu.

Il existe un problème structurel, qui crée une situation d'isolement de fait de certaines détenues. En raison du petit nombre de femmes (une trentaine) au CPL, la moindre séparation de certaines détenues pour les besoins d'enquête suppose la mise en isolement.

Cet isolement peut parfois être total, durant parfois jusqu'à 10 mois, selon les décisions des juges d'instruction, et comportant alors des risques pour la santé mentale des personnes concernées.

Certains juges d'instruction semblent pratiquer des durées excessives de mise en isolement pour les besoins d'enquête, de recherche, de protection et de conservation des preuves. La durée de cette période de séparation devrait être réduite.

De même, un problème d'isolement se pose pour les mères incarcérées avec leur enfant en bas âge, la présence de l'enfant nécessitant le placement dans une infrastructure spéciale. La CCDH a notamment recommandé, dans son avis du 14 mai 2013 sur le projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines et le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire, la création d'une infrastructure spéciale afin d'accueillir les femmes incarcérées avec un enfant en bas âge.

- Problèmes d'accès aux soins médicaux

Lors de sa visite en 2009, le CPT a constaté que les services de santé au CPL avaient été progressivement renforcés tant en termes de personnels que de locaux et d'équipements. En particulier, la délégation a constaté que la nouvelle unité psychiatrique, qui était naissante en 2003, était devenue un véritable service médico-psychologique pénitentiaire (SMPP). En outre, le centre de soins somatiques comprenait quatre cabinets de consultation et une infirmerie de dix lits dans le bâtiment administratif (G), ainsi qu'une annexe au rez-de-chaussée du bâtiment P2 et était équipé d'appareils de radiographie et d'échographie. Le SMPP, d'une capacité totale de 21 lits, était situé au premier étage du bâtiment P2. Il était divisé en deux sections : une section fermée comprenant cinq chambres individuelles, et une section dite ouverte comprenant dix chambres individuelles, une chambre double et une chambre à trois lits. Dans la section dite ouverte, les cellules n'étaient pas verrouillées la moitié de la journée.

Concernant le personnel en charge des soins somatiques, 7 médecins généralistes se partageaient 2,5 postes équivalents temps plein. Depuis 2003, le nombre de postes d'infirmier avait été augmenté de 14 à 15,5 équivalents temps plein, et les effectifs du personnel pharmaceutique avaient doublé. Un infirmier était présent 24 heures sur 24, et un médecin généraliste était joignable la nuit et le week-end.

L'équipe dispensant les soins psychiatriques comprenait 2,5 postes équivalents temps plein de psychiatre (1,5 en 2003) et un poste équivalent temps plein de psychologue (un poste à mi-temps en 2003). De plus, le nombre de postes d'infirmier avait été augmenté de 8 à 12 équivalents temps plein, le poste d'infirmier-chef compris. Il y avait en outre deux ergothérapeutes à temps partiel.

Toutefois, un poste de psychiatre et au moins un poste d'infirmier étaient vacants au moment de la visite du CPT.

Concernant les soins spécialisés, plusieurs médecins spécialistes (dont un dentiste, un gynécologue et un spécialiste des maladies transmissibles) donnaient régulièrement des consultations dans l'établissement. Cela étant, de l'avis même des responsables du service infirmier du CPL, la présence d'un dentiste deux demi-journées par semaine était nettement insuffisante.

Cependant, l'accès aux soins médicaux connaît toujours des dysfonctionnements. Des détenus doivent parfois attendre plusieurs mois avant d'avoir accès aux soins médicaux extérieurs. En effet, comme le CPT l'a constaté en 2009, s'agissant du transfert vers des hôpitaux extérieurs pour des traitements spécialisés, des problèmes persistaient en termes de disponibilité d'escortes policières pour les détenus considérés comme "dangereux". Ainsi, ce problème, soulevé dans nos observations précédentes³, reste actuel.

A titre d'exemple, une femme à laquelle on a refusé à plusieurs reprises une mammographie, malgré le fait que son médecin lui ait prescrit des examens réguliers à des intervalles de 6 mois en raison d'un risque de cancer, est décédée d'un cancer trois mois après avoir quitté la prison⁴.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Réduire les durées de mise en isolement pour les besoins d'enquête, de recherche, de protection et de conservation des preuves ;**
- **Créer une infrastructure spéciale afin d'accueillir les femmes incarcérées avec un enfant en bas âge ;**
- **Renforcer la présence de médecins spécialistes au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;**
- **Améliorer l'accès aux soins médicaux extérieurs notamment en améliorant la disponibilité d'escortes policières pour les détenus considérés comme dangereux.**

³ Observations de l'ACAT Luxembourg au CAT 2007.

⁴ Voir aussi rapport de l'ACAT Luxembourg au CPT 2009 (cas de 2007 et 2008).

C. Discrimination à l'encontre d'accusés étrangers

Depuis des années, il est affirmé, dans les milieux associatifs et carcéraux, que les détenus étrangers sont désavantagés par le système des peines luxembourgeoises⁵. Il existe un sentiment, très répandu parmi ceux qui fréquentent les milieux judiciaires, que les peines sont trop sévères et trop longues dans le cas des non-résidents. Il est regrettable qu'aucune statistique concernant les peines prononcées à l'encontre de résidents et de non-résidents n'existe. L'ACAT Luxembourg et la FIACAT estiment que le gouvernement luxembourgeois ou la CCDH devraient lancer une étude approfondie sur la question et, le cas échéant, envisager des solutions.

En outre, le CPT avait également recueilli lors de sa visite de 2009 plusieurs allégations selon lesquelles des fonctionnaires pénitentiaires auraient adressé des insultes racistes ou xénophobes à des détenus.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Diligenter une étude approfondie sur les discriminations à l'égard des étrangers dans le cadre du prononcé des peines ;**
- **Enquêter sur toutes les allégations de comportements racistes ou xénophobes et poursuivre les auteurs de tels comportements.**

D. Victimes de la traite des êtres humains

Des travailleurs clandestins exploités par des réseaux criminels sont appréhendés par la police et placés en rétention pendant des périodes qui se prolongent parfois plusieurs mois. La plupart du temps ces personnes craignent de subir des représailles si elles divulguent des informations qui pourraient permettre d'identifier et d'incriminer les auteurs de cette traite. C'est pourquoi elles refusent souvent de collaborer avec les autorités et de fournir le moindre renseignement, ce qui a pour effet de prolonger leur privation de liberté, tandis que les responsables de ces trafics d'êtres humains ne sont pas inquiétés. Une fois libérées, les victimes de trafic retournent le plus souvent à leur condition première. Certaines ont été placées en rétention à plusieurs reprises à quelques mois ou années d'intervalle.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT déplorent le placement en rétention de victimes de la traite des êtres humains, hommes ou femmes, qui nécessiteraient une protection et un encadrement social plutôt qu'une privation de liberté prolongée suivie d'un retour à leur situation antérieure après leur libération.

L'ACAT Luxembourg et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- **Mettre en place une protection et un encadrement social pour les victimes de la traite des êtres humains et cesser leur placement en rétention ;**
- **Poursuivre les responsables de la traite d'êtres humains.**

⁵ Ce point a déjà été soulevé par le Professeur Stefan Braum en 2007 lors d'une étude : *Foreigners in European Prisons*, A. M. van Kalmthout, Femke B. A. M. Hofstee-van der Meulen, Frieder Dünkel, 2007 ; chapitre sur le Luxembourg, de Stefan Braum.

Dans cette étude il est précisé : *"In some criminological research studies it has been proven that foreigners are more often, and much easier criminalized than Luxembourg nationals. This concerns both the criminal investigation and the execution of a sentence... They are more often accused, more often sentenced and finally less often released"*